

REGLEMENT DU SPANC

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er : Objet du règlement

Art. 2 : Champ d'application territorial

Art. 3 : Définitions

3.1 : Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)

3.2 : Eaux usées de nature domestique

3.3 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3.4 : Usager du SPANC

3.5 : « Usage domestique » de l'eau

3.6 : Zonage d'assainissement

3.7 : Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013

3.8 : Équivalent habitant

Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation

4.1 : Cas des installations « classiques »

4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »

4.3 : Installations de « grand » dimensionnement

4.4 : Installations de traitement des eaux usées non domestiques

4.5 : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

5.1 : Relations avec le SPANC

5.2 : Conception ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

5.2.1 - Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation

5.3 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

5.3.1 - Entretien des ouvrages

5.3.2 - Obligations des entreprises de vidange

5.3.3 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

5.3.4 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

Chapitre II

Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6 : Missions du SPANC

6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Art. 8 : **INSTALLATIONS NEUVES** - Modalités du contrôle de conception, implantation et de la bonne exécution des travaux, réalisé par le SPANC

8.1 : Contrôle du projet d'installation

8.2 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

8.2.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

8.2.2 - Installations de « grand » dimensionnement

8.2.3 - Installations traitant des eaux usées non domestiques

8.2.4 - Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

8.2.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

8.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

8.4 : Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

8.4.1 - Mise hors de service des anciennes installations

8.4.2 : Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

8.5 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Art. 9 : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

9.1 : Contrôle de terrain des installations existantes

9.2 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art. 10 : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Contrôle périodique

10.1 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

10.2 - Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

10.3 : Fréquence des contrôles

10.4 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

10.5 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art. 11 : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

11.1 : Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

11.1.1 - Durée de vie limitée du rapport

11.1.2 - Prise en compte de l'avis du SPANC

11.2 : Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 12 : Redevances d'assainissement non collectif

12.1 : Montant des différents types de redevances

12.2 : Redevables

12.3 : Recouvrement de la redevance

12.4 : Difficultés de paiement

12.5 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV

Dispositions d'application

Art. 13 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle

Art. 14 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Art. 15 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Art. 16 : Constats d'infractions pénales

Art. 17 et 18 : Sanctions pénales

Art. 19 : Voies de recours des usagers

Art. 20 : Publicité du règlement

Art. 21 : Modification du règlement

Art. 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Art. 23 : Clauses d'exécution

ANNEXE :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2 en ce qui concerne notamment :

- Les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants et leur entretien,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Aurel, Monieux, Saint-Christol, Saint-Trinit, Sault et Ferrassières ; sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de S.I.A.E.P.A (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement).

Article 3 : Définitions

3.1-Installation d'Assainissement Non Collectif : Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- La collecte,
- Le prétraitement,
- Le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc...)
- Le traitement,
- L'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

A noter :

Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

3.2-Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

3.3-Service public d'assainissement non collectif : Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est chargé, au sein du S.I.A.E.P.A, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.4-Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

3.5-Usage domestique de l'eau : En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau**, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à **l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des personnes.**

3.6-Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un

immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

3.7-Norme AFNORNF DTU 64.1 d'aout 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'aout 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

3.8-Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

4.1-Cas des installations « classiques » : Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitations. Hors cas particulier des toilettes sèches, ces installations sont généralement composées d'un ou plusieurs dispositifs de prétraitement (bac dégraisseur, fosse septique, fosse toutes eaux, certain type de micro-station, etc. ...). Un ou plusieurs dispositifs de traitement assurant :

-soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, terre d'infiltration, etc.)

-soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique (filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal, etc....).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013

A noter :

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct d'effluents en sortie de fosse toutes eaux ou de micro-station non agréée est proscrit.

En complément, en application de l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté.

La liste de ces dispositifs et les fiches correspondantes, publiées au journal officiel, sont disponibles auprès du SPANC.

4.2-Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'habitation.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3-Installations de "grand dimensionnement"

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter- en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement.

4.4-Installations de traitement des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement. Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

4.5-Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif ou des propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1-Relation avec le SPANC : Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif déficient est tenu d'en informer le SPANC.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

5.2-Conception ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif : Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

-l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 EH),

-soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

(Concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

Complétés le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

5.2.1-Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation : Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de(s) l'immeuble(s) à desservir (nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (en particulier l'aptitude des sols à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le rejet des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un puits d'infiltration en sortie d'une filière d'assainissement complète sont soumis à autorisation du président du S.I.A.E.P.A

Pour rappel : le puits d'infiltration, tel que défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, sans risques sanitaires.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus particulièrement la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif tel que défini à l'article premier de l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, est interdite à moins de **35 mètres** d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. De même une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'ANC et chaque limite de propriété ainsi que de toute plantation ou arbre. Enfin une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'habitation. Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Hors cas des installations de "grand dimensionnement", les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.

A contrario, dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation), l'infiltration des eaux étant à envisager de façon exceptionnelle.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3-Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages : L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, - les ordures ménagères même après broyage, - les effluents d'origine agricole, - les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, - les huiles usagées, même celles alimentaires, - les hydrocarbures, - les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, - les peintures, - les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ; - d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ; - de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) - de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ; - d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6, 9 et 10 du présent règlement.

5.3.1-L'entretien des ouvrages : L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer : - le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; - l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

- **La vidange des installations**

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées par des personnes agréées par le préfet.

Elle devrait se faire à niveau constant pour les dispositifs tels que le bac dégraisseur, la fosse septique, la fosse toutes eaux, le décanteur, le système de prétraitement à boues activées ou à cultures fixées, sauf prescriptions particulières du fabricant.

Elle EST OBLIGATOIREMENT effectuée à niveau constant lorsque :

- Les installations de prétraitement sont soumises à des pressions de nappes phréatiques,
- Le matériau n'est pas suffisamment résistant.

La vidange se faisant à niveau constant, la baisse du niveau de remplissage peut être compensée par un apport d'eau claire provenant de l'immeuble.

L'extraction des flottants et des boues doit être réalisée de façon à ne pas perturber la séparation des phases (graisses, liquides et lit de boues) et d'autre part à soutirer le moins possible de liquide.

Le maintien d'une quantité de boues au fond des appareils est essentiel pour assurer un redémarrage rapide de ces appareils de prétraitement.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

-Fosse septique et toutes eaux : Dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile

-Autres dispositifs : Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation. A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisse et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- ✓ Au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées et au moins tous les ans pour les dispositifs d'épuration biologique à culture fixée.

- ✓ Au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse.
- ✓ Au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.2 - Obligations des entreprises de vidange : Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « Définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

5.3.3 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités) : Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ Les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ Les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ La production de boues ;
- ✓ Les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ La disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ La consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ La possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

5.3.4 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du dispositif d'assainissement, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, pour information.

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (*c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même*), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE II : NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 6 : Missions du SPANC

6.1-Contrôle des installations d'assainissement non collectif : Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de Santé Publique et l'**arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**, se déclinent ainsi :

-Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système, le service réalise une vérification en deux temps (précisions développées art. 8) :

- Validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

- Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC, le service effectue un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisions art. 9).

- **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions art.10).

-Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les **10 années**.

- **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

- Enfin, **en cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (précisions art. 11).

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ Pour assurer le contrôle technique de conception, d'implantation, le contrôle de bonne exécution, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

- ✓ Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours ouvrés). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. En cas de refus explicite ou implicite à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en aviseront le Président de la collectivité pour suite à donner auprès du Maire concerné. A charge pour celui-ci de constater ou de faire constater l'infraction. Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14.

Article 8 : INSTALLATIONS NEUVES-Modalités du contrôle de conception, implantation et de la bonne exécution des travaux, réalisé par le SPANC

8.1-Contrôle du projet d'installation : Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

- un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- Une information sur les liens vers les sites internet qui renseignent sur la réglementation, et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière.

Le SPANC peut également exiger dans certains cas :

- une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2

Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies et dans les locaux de la collectivité. Il peut être adressé par courrier sur demande.

Dans le cas de la conception d'une installation concomitante avec l'instruction d'une demande de permis de construire, ce dossier est à retirer auprès du service instructeur du permis de construire.

Le dossier sera remis en 3 exemplaires.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé article 6, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », l'examen préalable par le SPANC de tout projet d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées
- S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, etc.)
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.)

8.2-Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière : La conception et l'implantation de toute installation, **nouvelle ou réhabilitée**, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- 1) Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- 2) Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- 3) Cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- **4) Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

* (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il est question de certaines installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).

Concernant l'évacuation des effluents :

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**.

Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc.), le cas échéant en précisant le dimensionnement.

En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (voir art. 5.2.1) pourra être proposée, sur la base d'une étude hydrogéologique.

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.

Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

8.2.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches : L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (pas de justification vis-à-vis de la nature du sol à apporter). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèche retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

8.2.2 -Installations de « grand » dimensionnement

S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire.**

A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié), qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

8.2.3 -Installations traitant des eaux usées non domestiques.

Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

IMPORTANT

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- *La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)*
- *Les coûts initiaux d'installation,*
- *L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)*
- *Etc.*

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

8.2.4- Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes : Le SPANC de la collectivité est « compétent » pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- Une information sur les extensions prévisibles du système.
- Une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- Une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- Une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- En cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend à minima :

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôles de terrain) et des "zones à usages sensibles" (au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015), sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
- ✓ Si la parcelle est concernée par une **"zone à usage sensible"** mentionnée ci-dessus :
 - Des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
- ✓ Si la parcelle d'implantation **n'est pas concernée par une "zone à usage sensible"**, la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

8.2.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fourni au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.2.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation. En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

4. Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC hors d'une zone inondable ou d'une zone humide

Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite en zone inondable ou en zone humide.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions du PLU et d'un éventuel PPRi, une dérogation pourra éventuellement être accordée par le Maire de la commune, une fois émis l'avis favorable du SPANC à condition que soit démontrée la compatibilité du projet dans cette zone particulière.

A noter, de plus, s'agissant d'une "installation de grande capacité", l'obligatoire respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

5. Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement », destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumise à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC.

8.3 – Communication de l’avis du SPANC portant sur le projet d’implantation : A la suite de l’analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « demande d’autorisation d’installation d’un dispositif d’assainissement non collectif », le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales. Sur la base des conclusions de l’étude présentant l’unique filière retenue par le pétitionnaire, l’avis du Service pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l’avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, **le cas échéant**, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l’urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l’avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l’avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu’après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l’avis est "favorable avec réserves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

8.4 - Contrôle de bonne exécution des travaux sur site : Le propriétaire immobilier tenu d’équiper son immeuble d’une installation d’assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S’il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l’organisme ou l’entreprise qu’il charge de les exécuter. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu’après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d’implantation visé ci-avant ou, en cas d’avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l’état d’avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l’article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n’a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que **la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d’évacuation des eaux traitées. La bonne exécution des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d’œuvre ou d’ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l’avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l’urbanisme.

8.4.1- Mise hors de service des anciennes installations : **Dans le cas d’une réhabilitation ou d’un raccordement de l’immeuble à un réseau de collecte des eaux usées**, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d’accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation, conformément aux articles L35-2 et L35-3 du Code de la Santé Publique.

Le SPANC effectuera une vérification de la conformité de l’abandon de l’installation, dans les conditions prévues à l’article 6, après information du propriétaire quant à la fin des travaux.

8.4.2 Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

L’article 10 de l’arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle-ci impose la réalisation "d’essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d’assainissement non collectif dimensionnée pour traiter jusqu’à 199 EH (Equivalent-Habitants), les essais peuvent être réalisés par l’entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

8.5 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain : Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l’installation au regard des prescriptions réglementaires. Il est adressé au propriétaire de l’immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s’il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit à l’initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées.

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité. La mairie est destinataire d’une copie de chaque rapport émis par le service.

Article 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation du 1er contrôle du SPANC

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

9.1 - Contrôle de terrain des installations existantes : Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications suivantes :

-Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif. Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.).

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante.
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien, d'usure et de sécurité (fissures, corrosion, déformation, fermeture),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (si existante),
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif).
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées,
- Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 10 - INSTALLATIONS EXISTANTES – Contrôle périodique

10.1 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages : Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'art.7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi lors du premier contrôle,

- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien, d'usure et de sécurité (fissures, corrosion, déformation, fermeture),
- Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées,
- Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien, d'usure et de sécurité (fissures, corrosion, déformation, fermeture),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif énumère l'ensemble des points à contrôler selon les situations.

En outre :

- Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

10.2- Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présent sur son périmètre d'intervention.

Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatifs à l'autosurveillance : données du "cahier de vie", résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

10.3 - Fréquence des contrôles : La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par la prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires. Elle est théoriquement de 10 ans, comme indiqué à l'article 6, mais peut être révisée au cas par cas par le SPANC en fonction des critères cités auparavant. De plus, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (Précisions développées article 11).

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
<p>-Installation conforme ou ne présentant pas de défaut</p> <p>-Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)</p> <p>-Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou environnemental</p>	<p>10 ans</p>
<p>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré</p>	<p>4 ans (Correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)</p>

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser **des travaux** de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux Sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

10.4 - Contrôle de l'entretien des ouvrages : Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5.3 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues par l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. La simple vérification du certificat de vidange remis par l'entreprise ne donne pas lieu au paiement d'une redevance. A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires **dans un délai de 6 mois**. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

10.5 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC : Le rapport de visite consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 12. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 12.3

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8.1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 8.4, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 7. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 12. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 12.3.

Article 11 - INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1er janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

11.1 - Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant) : Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

11.1.1 - Durée de vie limitée du rapport : Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans (voir art. 11-2).

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

A noter : Dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

11.1.2 - Prise en compte de l'avis du SPANC : Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux ainsi que les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8.4, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 12.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 12.3.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

11.2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle : Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 9.1 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles de l'article 10.1 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. Le contrôle est à la charge du demandeur.

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux ainsi que les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

12.1- Montant des différents types de redevances : Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixé à **96.00 € TTC**, facturé à la suite du contrôle, puis théoriquement tous les 10 ans (révisable au cas par cas - art.10.2-) lors du contrôle périodique des installations.
- Le montant de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées est fixé à **200.00 € TTC** :
 - **80.00 €** pour l'étude du dossier : conception, implantation.
 - **120.00 €** pour la vérification de la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bon fonctionnement à la demande du propriétaire en cas de vente (Dans le cas d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien déjà effectué mais dont le rapport de contrôle a plus de trois ans) : **120.00 € TTC** payable en une seule fois.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents (Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur)
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 10.1 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant facturé est divisé par le nombre de logements.

EXONERATIONS :

- Seront exonérées du paiement de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, pour l'année en cours, les usagers dont les habitations seront raccordables au réseau d'assainissement collectif au plus tard le 31 décembre.
- Seront exonérés du paiement de la redevance pour contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que du contrôle de bonne exécution des travaux, les usagers qui, après le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif, réhabilitent leur dispositif dans l'année suivant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

12.2- Redevables : La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution **des ouvrages neufs ou réhabilités** est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable en 2 fois : une première partie à la suite du contrôle administratif de la demande par le SPANC et l'émission de l'avis du service, une seconde après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu d'exécution.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, ou à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cette redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé.

12.3- Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
 - toute modification du montant de la redevance ainsi que la date d'entrée en vigueur ;
 - la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
 - l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées et recouvrées de la manière suivante :

- La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est assurée par le service d'assainissement non collectif et le recouvrement par **le trésor public**. Les demandes d'avance sont interdites.

12.4-Difficultés de paiement : Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

12.5 - Majoration de la redevance pour retard de paiement : Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières.

Article 13 - Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder selon les cas à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour procéder, avec l'accord écrit du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif si le S.I.A.E.P.A assure leur prise en charge.

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

On appelle entrave mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

-absences aux rendez-vous fixés d'un commun accord avec le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
-report abusif des rendez-vous fixés avec le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

-refus clairement édicté par le propriétaire, d'accéder aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ou absence de réponse aux différents courriers d'avis de passage avec demande de prise de rendez-vous auprès du SPANC (**3 courriers : 2 envois simples avec règlement de service dans le premier pli + 1 courrier en recommandé avec AR**).

La facturation de la pénalité financière sera reconduite après chaque refus d'accès aux installations à contrôler clairement édicté par le propriétaire suite à l'envoi d'un ou des trois courriers ou à l'absence de réponses après l'envoi des trois courriers et le respect des délais entre chaque envoi.

Article 14 -Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas l'usager aux mises en demeure ou aux poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents, en cas :

- Soit d'absence de réalisation, de réalisation de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur,
- Soit de pollution de l'eau due à l'absence d'installation d'assainissement ou à son mauvais fonctionnement,
- Soit de refus d'accès à la propriété des agents du SPANC.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende conformément à l'article L.216-6, L.218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Mesure de police générale.

Article 15 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, et dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Poursuites et sanctions pénales

Article 16 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 17 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces

codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 18 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 19 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 20 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault et des mairies de Sault, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol et Monieux pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ainsi qu'au siège du SIAEPA. Il est remis à chaque abonné par l'exploitant ou lui est adressé par courrier postal ou électronique. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 21 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 22 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévue par l'article 20.

Article 23 - Clauses d'exécution

Le Président du SIAEPA de la Région de Sault, les maires des communes, les agents du service public d'assainissement non collectif, les gestionnaires de services de distribution d'eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

I Annexe technique

- **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes).
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes).
- **Arrêté du 24 août 2017** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Délibération du 30/10/07 approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 30/10/07 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- Délibération du 18/12/08 approuvant les modifications du règlement de service (Art 5-6-9-17-26-27).

- Délibération du 18/12/08 approuvant la majoration de 100% de la redevance pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif en cas de refus de contrôle ou absence de réponse aux courriers d'avis de passage.
- Délibération du 10/03/11 approuvant les modifications du règlement de service
- Délibération du 06/03/14 approuvant les modifications du règlement de service
- Délibération du 07/04/21 approuvant les modifications du règlement de service
- Délibération du 09/12/22 approuvant les modifications du règlement de service

Le cas échéant :

- Arrêté préfectoral concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Articles du règlement du/des POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

II Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (Textes destinés à la collectivité)

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ; aux usagers refusant le passage du SPANC
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ; - Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité.
- Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances.
- Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- Articles R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1^{er} janvier 2011).
- Articles R*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- Articles R*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

Code de l'urbanisme

- Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).

- Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- Articles L.160-4 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- Articles *R.111-2 : Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12 L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- Article *R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénales aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- Article R.214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Remarque préliminaire : Le règlement de service, qui n'est pas un règlement municipal de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement. Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par :

- La pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;
- Les mesures de police administrative que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Les sanctions pénales prévues par :

Le Code de la construction et de l'habitation :

- Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code. Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

Le Code de l'urbanisme :

- Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles R.111-8 à R.111-12 du code, applicables en l'absence de documents d'urbanisme aux lotissements ou d'ensembles d'habitation des eaux usées, règlement d'un document d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions. La commune peut déclencher les poursuites pénales en se constituant partie civile si ces infractions lui ont causé un préjudice. En cas de condamnation, le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9). Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

Le Code de la santé publique :

- Le non respect des servitudes (interdisant ou réglementant notamment les installations d'assainissement non collectif) instituées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau ou établissant ces périmètres autour des captages existants, constitue un délit sanctionné par l'article L.1324-3. Il en est de même pour la méconnaissance des servitudes pouvant être établies dans les périmètres de protection autour des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public.

Le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)

- Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal.

Le Code de l'environnement :

- Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causés :
 - Soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole ;
 - Soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment

Règlement de service rendu exécutoire le 09/12/2022

Le Président, Claude LABRO

